

## Arrêt

n° 314 194 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II 241  
1081 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. DE BACKER *locum tenens* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 3 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 janvier 2023, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation  
- des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
  - du principe « *audi alteram partem* »,
  - « du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, [...] plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à une examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause »,
- ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate, [...] de l'absence de motifs pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, ».

### 3.1. A titre liminaire,

a) La partie requérante n'explique pas la violation, alléguée, de l'article 6 de la CEDH, en l'espèce.

En tout état de cause, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980

- ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle,
- de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

b) S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »<sup>1</sup>.

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa 3<sup>ème</sup> branche, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, dont notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers<sup>2</sup>.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et constaté ce qui suit :

« [...] la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des documents relatifs à ses revenus, il ressort de la banque de donnée Dolsis, mise à disposition de l'administration que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 31.10.2022. Elle n'a remis aucun document concernant ses éventuels revenus actuels. Dès lors, la condition des moyens de subsistance n'est pas démontrée [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne à faire valoir que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier »,

mais reste en défaut de démontrer

- sur quelle base la partie défenderesse aurait dû procéder à cette investigation,
- ou une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à l'égard des éléments du dossier.

La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer

- quels éléments de la cause n'aurait pas été pris en considération,
- en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de minutie et de soin,

---

<sup>1</sup> CJUE, arrêt C-166/13du 5 novembre 2014, § 44

<sup>2</sup> Article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

- ou en quoi sa motivation serait inadéquate.

Il est renvoyé au point 3.3.3. pour le surplus.

### 3.3.2. Sur la 2<sup>ème</sup> branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

- « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration »,
- « Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration »<sup>3</sup>.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour, demandée.

En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision<sup>4</sup>.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>5</sup>.

### 3.3.3. Sur la 1<sup>ère</sup> branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

- « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »,
- Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique »<sup>6</sup>.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En effet, la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante dépose des pièces relatives à l'évolution de la situation du requérant.

4.2. Il s'agit soit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, soit d'un élément postérieur à cette prise.

En tout état de cause, l'évolution de la situation du requérant n'est pas de nature à contredire les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

---

<sup>3</sup> CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019

<sup>4</sup> dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011

<sup>5</sup> en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

<sup>6</sup> CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

5. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>7</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>8</sup>.

6. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Il y a donc lieu de rejeter le recours, malgré le fait que la partie défenderesse n'était ni présente, ni représentée lors de l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

---

<sup>7</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>8</sup> cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006